

VD_OMNI PS.2005.0073 vom 10. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0073

FR: VD_OMNI PS.2005.0073 du 10 juin 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0073 del 10 giugno 2005

Regeste

X./Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | S'agissant d'une procédure relative à l'octroi du RMR, qui doit être simple et rapide, à l'instar de ce qui prévaut en matière d'assurance-chômage en application de l'art. 61 lit. a LPGA, il convient de retenir un degré de formalisme réduit. Dans ce contexte, l'autorité intimée qui a imparti en vain au recourant le délai de grâce de l'art. 35 LJPA pour fournir la décision attaquée ne peut pas déclarer le recours irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant permet d'identifier l'autorité intimée dont elle doit demander le dossier pour traiter le recours.

Erwägungen

E. 1

a) En matière de RMR, la procédure de recours est régie exclusivement par le droit cantonal (voir par exemple article 56 de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide au chômage; ci-après : LEAC). On remarque cependant que la disposition précitée évoque également la voie du recours contre les décisions prises en matière d'assurance chômage ; or, dans ce dernier domaine, le droit fédéral a fixé certains principes, notamment à l'article 61 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA ; RS 830.1) ; ainsi, à teneur de la lettre a) de cette disposition, la procédure doit être simple, rapide et gratuite. Il apparaît cohérent de s'inspirer à tout le moins de ces principes dans le domaine des recours formés en matière de RMR. Selon l'art. 3 du règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures, le recours s'exerce, à défaut de loi ou de règlement spécial, dans les formes et les délais prévus par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après: LJPA). L'art. 31 al.

E. 2

a) Dans le cas d'espèce, le recourant indique dans son pourvoi qu'il pensait avoir produit la décision attaquée, dans le cadre de la procédure instruite par le SPAS. Il n'a cependant pas été en mesure de retrouver une copie de son envoi, ni de prouver celui-ci. Force est ainsi d'en déduire que l'intéressé n'a pas établi à satisfaction avoir donné suite à l'injonction que lui avait adressée le SPAS. b) Il reste que le recours désignait expressément la décision attaquée (décision RMR du 14 décembre 2004, dossier 1015124) ; le pourvoi n'indiquait pas, il est vrai, l'autorité qui avait rendu la décision en question, mais le SPAS l'a identifiée sans difficulté, vu l'adresse de l'intéressé, comme étant le CSR de Lausanne (elle lui a d'ailleurs communiqué copie de son courrier du 20 janvier 2005, contenant l'interpellation du recourant, en vue de la production de la décision attaquée). D'ailleurs, le CSR, lorsque le Tribunal administratif l'a invité à produire son dossier, n'a eu aucune difficulté à produire celui-ci, lequel comportait la décision en question. En revanche, le SPAS a pour sa part renoncé à demander au CSR le dossier de la cause. Or, s'il l'avait fait (on notera ici que

l'autorité de recours, dans l'hypothèse de l'art. 35a LJPA - recours manifestement irrecevable ou mal fondé - doit recueillir le dossier), ou si le CSR avait spontanément produit une copie de la décision, le recours n'aurait pas pu être déclaré irrecevable. c) Dans les circonstances du présent cas où, malgré la désinvolture du recourant, l'objet du litige est clairement circonscrit, il apparaît que le procédé du SPAS, consistant à réclamer la production de la décision attaquée sous peine d'irrecevabilité, n'était pas objectivement justifié, mais constituait bien plutôt une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement l'application du droit de fond (pour d'autres exemples, voir ATF 119 Ia 6, cons. 2 a ; 115 Ia 12 ; Revue fiscale 1994, 218; v. encore TA, arrêt RE.1994.0025 précité, qui raisonne de la même manière s'agissant de la procuration du mandataire non produite, malgré la demande du juge instructeur, mais qui se trouve au dossier de l'autorité intimée). En l'espèce, le SPAS pouvait et devait se procurer le dossier de l'autorité intimée lequel contenait la décision attaquée. Cette solution s'impose d'autant plus dans un litige ayant trait au RMR que la procédure doit en cette matière rester simple. d) Il découle des considérations qui précèdent que la décision attaquée relève de la notion de formalisme excessif, à tout le moins au regard des standards de forme susceptibles d'être exigés en application de la LJPA et particulièrement dans le domaine du RMR. Elle doit en conséquence être annulée, le dossier de la cause lui étant renvoyé pour qu'elle statue à nouveau sur le recours dont elle était saisie.

E. 3

Vu l'issue du pourvoi, la présente décision sera rendue sans frais (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.